



HEBDO

HEURES SUPPLÉMENTAIRES : LA CHARGE DE LA PREUVE NE PÈSE PAS UNIQUEMENT SUR LE SALARIÉ

Un salarié qui réclame le paiement d'heures supplémentaires doit simplement présenter « des éléments suffisamment précis », pour que l'employeur soit à même de répondre. Si le juge exige davantage, il fait, à tort, peser sur le seul salarié la charge de la preuve et il encourt alors à ce titre la censure de la Cour de cassation. Nouvelle illustration avec un arrêt inédit du 29 avril 2025.

Source : Cass. soc. 29 avril 2025, n° 24-11432 D

Partage de la preuve en matière d'heures supplémentaires

Lorsqu'un litige sur l'existence ou le nombre d'heures de travail accomplies oppose le salarié et l'employeur, ils se partagent la charge de la preuve (c. trav. [art. L. 3171-4](#)).

De son côté, le salarié doit présenter a minima « *des éléments suffisamment précis* » pour permettre à l'employeur, qui assure le contrôle des heures de travail effectuées, d'y répondre utilement en produisant ses propres éléments (cass. soc. 18 mars 2020, n° [18-10919](#) FPPBRI). Il peut s'agir, par exemple, d'un relevé de ses heures (cass. soc. 26 septembre 2012, n° [10-27508](#), BC V n° 248) mais pas de fiches de décompte invérifiables faute d'être détaillées (cass. soc. 16 juin 2011, n° [09-69250](#) D).

En retour, l'employeur doit fournir au juge des éléments de nature à justifier les heures effectivement travaillées par le salarié (c. trav. [art. L. 3171-4](#) ; cass. soc. 18 mars 2020, n° [18-10919](#) FPPBRI). Il peut notamment s'agir des documents de comptabilisation du temps de travail qu'il est dans l'obligation d'assurer.

Le juge tranche en fonction de ces divers éléments, sachant qu'il peut ordonner des mesures d'instruction si nécessaire (c. trav. [art. L. 3171-4](#)). Les juges doivent donc apprécier les éléments produits par le salarié à l'appui de sa demande au regard de ceux produits par l'employeur et se livrer à une pesée de ces éléments (cass. soc. 8 février 2023, n° [21-11654](#) D).

Rejet par une cour d'appel d'une demande de paiement d'heures supplémentaires au vu des tableaux récapitulatifs produits par le salarié

Dans cette affaire, un salarié engagé en qualité de programmeur CFAO avait conclu une rupture conventionnelle puis, quelques mois après, saisi la justice pour réclamer à son ancien employeur le paiement d'heures supplémentaires notamment.

Au soutien de ses prétentions, il produisait un rapport établi par un cabinet d'expertise comptable qui incluait des tableaux comptabilisant, par mois, le nombre d'heures supplémentaires alléguées.

La cour d'appel avait rejeté les demandes du salarié car :

le rapport ne précisait pas les horaires de travail quotidiens et hebdomadaires du salarié ;

et dès lors, sans autres éléments de preuve, ce rapport n'était pas suffisamment précis pour permettre à l'employeur d'y répondre.

La Cour de cassation censure cette analyse.

Pour la Cour de cassation, les tableaux étaient suffisamment précis et exiger davantage d'éléments du salarié faisait peser sur lui seul la charge de la preuve

À l'inverse de la cour d'appel, la Cour de cassation estime, qu'en l'espèce, le salarié avait produit des éléments « suffisamment précis » pour permettre à l'employeur de répondre.

En effet, en matière de preuve du temps de travail accompli, le salarié n'a pas à prouver l'existence et le nombre exact d'heures prétendument travaillées, mais doit simplement donner suffisamment de matière et de précision, pour que l'employeur soit à même de répondre (cass. soc. 27 janvier 2021, n° [17-31046](#) FPPBRI ; cass. soc. 15 janvier 2025, n° [23-19046](#) D).

Et la Cour de cassation admet que le salarié produise à l'appui de sa demande de paiement d'heures supplémentaires des tableaux dressés a posteriori, dans lesquels il récapitule les heures supplémentaires qu'il affirme avoir accomplies, peu importe qu'ils ne précisent pas les horaires de travail (cass. soc. 29 janvier 2014, n° [12-24858](#) D) ou encore des tableaux comportant une estimation globale par année et par journée type de ses horaires de travail dans lesquels les temps de trajet étaient inclus (cass. soc. 17 janvier 2024, n° [22-19533](#) D).

Dès lors, la Cour de cassation considère qu'en rejetant les tableaux produits par le salarié, qui comptabilisaient pour chaque mois le nombre d'heures supplémentaires alléguées, au motif que ces tableaux ne contenaient aucune précision sur ses horaires de travail quotidiens et hebdomadaires, la cour d'appel a injustement fait peser sur lui seul la charge de la preuve des heures de travail.

L'affaire est renvoyée à une autre cour d'appel.

<https://www.revue-fiduciaire.com/actualite/article/heures-supplementaires-la-charge-de-la-preuve-ne-pese-pas-uniquement-sur-le-salarie#se-connecter>